CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-075

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que, par ses paroles et son langage non-verbal, le juge l'aurait ridiculisé et l'aurait bousculé au cours de son témoignage, en plus de « manquer d'écoute ».

[2] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que l'adresse postale du plaignant étant un élément pertinent au pourvoi en rétractation de jugement, le juge lui pose un certain nombre de questions à ce sujet. Rien dans les propos du juge ou le ton employé ne révèle une quelconque intention du juge de se moquer du plaignant. Le juge s'exprime calmement, fournit des explications au plaignant et cherche à comprendre, notamment, les particularités de ses adresses (dont une case postale), sans plus.

[3] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.